



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses**Référence à la norme ISO 2431:1984 dans le Manuel d'essais
et de critères****Note du secrétariat*****Introduction**

1. En janvier 2022, à sa trente-neuvième session, la Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l'ADN) a adopté une proposition visant à mettre à jour certaines des références aux normes utilisées dans le Règlement annexé à l'ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/4).
2. Dans le cadre de l'examen de cette proposition, il a été relevé que les critères de classement figurant au 2.2.3.1.5 de l'ADN (temps d'écoulement) renvoyaient à la sous-section 32.4.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, qui faisait toujours référence aux essais visés par la norme ISO 2431:1984.
3. Par ailleurs, la référence à la norme ISO 2431:1996 qui figure actuellement au 3.2.4.2 de l'ADN (2.12 – Temps d'écoulement) sera remplacée par une référence à l'ISO 2431:2019, comme suite à la proposition figurant au point 2 a) du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/4, pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Demande

4. Conscient que l'utilisation de différentes éditions de la norme ISO 2431 est susceptible de créer des incohérences dans les prescriptions de l'ADN, le Comité de sécurité de l'ADN a demandé au secrétariat d'informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses que l'ancienne référence figurant au 3.2.4.2 de l'ADN serait remplacée par une référence à l'ISO 2431:2019 et de chercher à déterminer s'il fallait remplacer la référence à l'édition de 1984 de cette norme par une référence à l'édition de

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



2019 dans le Manuel d'épreuves et de critères (voir le paragraphe 48 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80).
